



|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE<br>COMMUNE DE LUYNES<br>DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37) | Feuillet n°                         |
| ARRETE TEMPORAIRE<br>REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION<br>COMMUNE DE LUYNES        | Arrêté 12/11/2021<br>n° ST/2021/179 |

Le Maire,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,  
Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,

Considérant le besoin de la société EIFFAGE ENERGIE VAL DE LOIRE, 6-8 rue Denis Papin, BP 50447, 37304 JOUE-LES-TOURS CEDEX 4, afin de réaliser la pose et la dépose des illuminations de Noël,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le déroulement de cette action dans de bonnes conditions d'ordre et de sécurité,  
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,  
Sur avis du Directeur des Services Techniques,

## ARRETE

### Article 1 :

Du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 11 février 2022,

Il est interdit de stationner au droit des travaux.

Les services de la société EIFFAGE ENERGIE VAL DE LOIRE sont autorisés à immobiliser, en partie ou totalement, le domaine public routier et ses dépendances dans le cadre de la pose et de la dépose des illuminations de Noël.

Les voiries, cheminements piétons et pistes cyclables pourront être fermés à la circulation avec mise en place de déviations ou barrés par ½ chaussée en alternat par feux tricolores ou manuels en fonction des besoins.

Une signalisation réglementaire répondant aux normes de sécurité devra être mise en place par le pétitionnaire avant chaque intervention et ce pour toute la durée de l'intervention.

### Article 2 :

La circulation des piétons ainsi que des personnes à mobilité réduite se fera par des cheminements existants ou balisés par le pétitionnaire en fonction des besoins du chantier.

### Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire sous le contrôle des services techniques de la commune.

### Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

|                      |  |                |
|----------------------|--|----------------|
| COMMUNE DE<br>LUYNES | EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE<br>ARRETE DU 12/11/2021 N° ST/2021/179 PAGE 2/2 | FEUILLET<br>N° |
| OBJET                | REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION<br>COMMUNE DE LUYNES                     |                |

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, le pétitionnaire et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage dans les formes légales.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Ampliation faite à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, le pétitionnaire, le secrétariat Administration Générale.

Fait à Luynes, le 12 novembre 2021  
Pour copie conforme

Pour le Maire,  
L'adjoint chargé du développement  
durable et de l'aménagement,



Eric VERHILLE

Certifié exécutoire par :

- sa publication le :

- sa notification le : 12.11.2021